

3^e aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 9 septembre 2011:

Annnonce de la compensation des coûts et mise à disposition des montants forfaitaires au 31 janvier de l'année contractuelle

**(chiff. 7.3 Directives CIIS relative à la compensation des coûts et
à la comptabilité analytique)**

I Contexte

Dans le cadre de la première étape du projet CIIS, le Comité directeur de la Conférence de la convention CIIS a pris position le 26 mars 2010 sur la recommandation 12 d'Ecoplan de la manière suivante:

Réglementation en cas d'annonce tardive de la compensation des coûts (priorité 2)

Il arrive toujours à nouveau que les nouvelles compensations des coûts ne soient connues qu'en cours d'année, longtemps après qu'un client a déjà touché des prestations. Par conséquent, la réglementation CIIS devrait être complétée avec la règle selon laquelle ce sont les compensations des coûts des années précédentes qui prévalent automatiquement si les nouvelles compensations des coûts ne sont pas annoncées à temps (cf. rapport p. 72-73).

Décision du Comité directeur CDAS

Attendre les plans stratégiques cantonaux en faveur des personnes handicapées et les introduire dans la troisième phase du projet.

CSOL CIIS

La CSOL CIIS parvient à la conclusion que la problématique peut être traitée immédiatement et pas seulement au cours de la troisième étape du projet.

La directive CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique règle au point 7.3 l'annonce de la compensation des coûts.

7.3

Concernant la transmission des forfaits et des décomptes finaux des cantons répondants aux cantons de domicile, les délais suivants ont cours:

- *Forfaits (selon budget) 31 janvier de l'année contractuelle*
- *Décomptes finaux (selon compte) 31 octobre de l'année suivante*

Si le canton répondant ne peut tenir ce délai, il informe le canton de domicile sur le retard, en indiquant la date à laquelle la remise aura lieu.

II Précisions et commentaires sur l'annonce tardive des montants forfaitaires

La CSOL CIIS rejette la proposition d'Ecoplan, selon laquelle ce sont les montants des années précédentes qui doivent prévaloir en cas d'annonce tardive des montants forfaitaires pour la compensation des coûts. En règle générale, la raison d'une annonce tardive des montants forfaitaires est que le canton répondant et l'institution n'ont pas pu s'accorder jusque-là sur de nouveaux forfaits. Si le forfait de l'année précédente uniquement était repris, l'institution connaîtrait des frais non couverts par le forfait. Ces frais seraient supportés soit par l'institution elle-même ou en dernière instance par le canton répondant, afin de garantir la pérennité de l'institution.

La CSOL CIIS considère comme suffisante la réglementation en vigueur, selon laquelle le canton répondant, lorsqu'il ne peut respecter le délai d'annonce, informe les cantons de domicile du retard en donnant une date à laquelle l'annonce pourra se faire. Si la proposition d'Ecoplan était mise en œuvre, la deuxième réglementation en matière de délais devrait être reconsidérée en outre de manière analogue et là où le décompte final ne serait pas déposé au 31 octobre de l'année suivante, c'est la couverture du déficit résiduel de l'année précédente qui entrerait en ligne de compte.

III Précisions et commentaires sur la mise à disposition des montants forfaitaires

Les offices de liaison CIIS mettent à disposition des autres offices de liaison les divers montants forfaitaires. Il a été proposé dans le cadre de la CSOL CIIS de publier les montants forfaitaires dans un domaine protégé du site Internet de la CIIS (groupe restreint d'utilisateurs), où ils seraient accessibles à tous les offices de liaison.

Dans le but d'éviter les doublons, il faudrait toutefois pouvoir renoncer dans ce cas, pour des raisons d'efficacité, à l'obligation d'information définie au point 7.3 de la directive. L'obligation d'information deviendrait ainsi une tâche du canton de domicile, qui irait lui-même chercher l'information en consultant le site Internet de la CIIS. Ainsi, la tâche du canton répondant consistant à communiquer les raisons du retard d'une annonce tardive devrait être réglée d'une nouvelle manière. Si chaque personne d'un office de liaison ayant besoin des montants forfaitaires pour accomplir sa tâche avait accès au domaine protégé du site Internet CIIS, cela entraînerait également un élargissement injustifié du nombre des personnes ayant accès à ces données. Ce sont les raisons pour lesquelles la réglementation actuelle devrait rester la même, du point de vue de la CSOL CIIS, et qu'il faut renoncer à publier ces chiffres dans un domaine protégé du site Internet de la CIIS.